

Réglementation des opérations funéraires et des cimetières de Haut Valromey.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIERES

ARTICLE 1 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation écrite du Maire de Haut Valromey.

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu du décès
- Les personnes ayant une concession de famille, située dans les cimetières communaux, quel que soient le lieu de leur domicile et celui de leur décès (Art. L 2223-3 du code général des Collectivités Territoriales).
- Les personnes nées ou ayant vécues une partie de leur vie sur la commune, et dont certains membres de leur famille sont inhumés dans les cimetières communaux.
- Les propriétaires sur le territoire communal .

ARTICLE 2 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation écrite du Maire précisant l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 40.7 du code pénal.

ARTICLE 3 - L'inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (Art. R.2213.33 du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 4 - Toute personne ou entreprise désirant intervenir dans le cimetière communal pour y effectuer des travaux devra en faire la demande préalable auprès de la Mairie et en obtenir l'autorisation.

ARTICLE 5 - Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la mairie et en présence ou du maire ou d'un adjoint.

ARTICLE 6 - Les restes d'ossements des concessions dont la durée est expirée, doivent être déposés dans un reliquaire en bois ou aggloméré de bois, dans les ossuaires qui se trouvent à l'intérieur des cimetières. Ces ossuaires sont obligatoirement fermés à clé. Les clés sont à demander à la mairie.

Tout dépôt dans les ossuaires devra être mentionné sur un registre spécifiquement affecté à cet effet.

ARTICLE 7 - Aucune fosse située en terrain commun ne sera transformée en concession de quinze ans ou trente ans.

ARTICLE 8 - Les emplacements dans le terrain commun ne seront repris qu'après la cinquième année suivant l'inhumation. En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

ARTICLE 9 - Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les durées de concession sont de 15 ans et 30 ans.

ARTICLE 10 - A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif et pour les durées en vigueur à la date de l'échéance.

En cas de rétrocession d'une concession, d'une case au columbarium ou d'une caverne, un remboursement partiel est possible.

ARTICLE 11 - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

ARTICLE 12 - Les concessions attribuées et non occupées doivent être matérialisées au sol, de façon à ne pas créer de confusion.

ARTICLE 13 - Il ne peut être mis dans le caveau qu'un nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

ARTICLE 14 - L'ensevelissement des urnes funéraires sur des concessions existantes donne lieu à une procédure identique à celle concernant l'ensevelissement des cercueils.

ARTICLE 15 - Le dépôt de cercueil dans le caveau provisoire est soumis à autorisation de la mairie, cette autorisation précise la durée de ce dépôt.

ARTICLE 16 - Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80 m, une profondeur minimum de 1,50 et une longueur de 2m et seront de 2m²

ARTICLE 17 - La distance entre les concessions devra être de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds dans les nouveaux cimetières. Adaptation au cas par cas dans les anciens cimetières

ARTICLE 18 - Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 19 - La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de la mairie indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

ARTICLE 20 - La construction de monuments funéraires est interdite sur les sépultures situées en terrain commun.

ARTICLE 21 - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 22 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 23 - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou de la Mairie.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches.

ARTICLE 24 - Les fleurs, arbres, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation spéciale des familles ou de la Mairie. L'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 25 - Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres sont interdites sur les concessions, la hauteur des arbustes devra se limiter à 0,50 m. Elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou arrachées si besoin à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 26 - Le bitume des allées ne doit pas être perforé lors des travaux d'étaiyage ou autres.

ARTICLE 27 - Les personnes qui visitent les cimetières devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

ARTICLE 28 - L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

ARTICLE 29 - Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 30 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes des cimetières.

ARTICLE 31 - Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes et monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire a été aménagé dans les cimetières pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

L'espace cinéraire comprend :

- Un columbarium, à Hotonnes, Songieu, Le Grand Abergement
- Des cavurnes au Petit Abergement.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium ou cavurnes

LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

ARTICLE 32 - L'Administration Communale déterminera dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases ou des cavurnes qui seront réservées ; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

ARTICLE 33 - Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium ou les cavurnes dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

ARTICLE 34 - Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 35 - Toute ouverture de case ou caverne doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant droit à l'administration communale. Le dépôt des urnes est autorisé après présentation d'un acte de décès et du certificat de crémation de la personne incinérée sous réserve que toutes les conditions soient remplies.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes où elles ont été déposées sans autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 36 - Une concession peut être accordée pour une durée de 15 ans ou 30 ans maximum.
Cette concession correspond à l'emplacement d'une case.

La concession ne peut être accordée qu'aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux

ARTICLE 37 - A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case ou en cavurne peut être reprise par la commune une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant cette année, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront déposées dans les ossuaires.

ARTICLE 38 - Le choix du graveur de la plaque reviendra à la famille.

La numérotation des emplacements se fera sous la dalle des couvertures.

ARTICLE 39 - Les fleurs sont autorisées sur les emplacements des columbariums.

Elles ne sont pas admises à pied du monument, sauf les quelques jours suivant les funérailles et à l'occasion de la Toussaint.

L'installation de plaques nominatives ou d'inscription de couleur blanche sont autorisées.

L'installation d'un soliflore sur les plaques nominatives aux frais des concessionnaires est autorisée.

La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet gênant.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 40 - Le Maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41 - Le présent règlement prendra effet le 15/04/2022

Haut-Valromey, le 15/04/2022

Le Maire,
Bernard ANCIAN

